

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **27 JUIN 2025**
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ MENEZ LOIC
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE
SISE AU LIEU-DIT «GARNEZ » À SAINT-FREGANT

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/26/AI du 11 décembre 2014 autorisant la société MENEZ Loïc à exploiter une carrière implantée au lieu-dit « Garnez » à SAINT-FREGANT (29260) ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 mai 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le courrier du 18 avril 2025 adressé en recommandé avec AR à la Société par actions simplifiées OUEST INERTE l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2. de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 susvisé dispose :
« le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une des bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F) » ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 23 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation des terrains de la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de ces bornes, les conditions normales d'exploitation de la carrière ne permettent pas d'assurer la protection des tiers ;

CONSIDÉRANT que les articles 6.1. et 6.2. de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 susvisé disposent :

« 6.1 Accès sur la carrière : les aménagements des accès à la voirie publique, les clôtures sont maintenues en bon état. Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers ni aux installations.

6.2 Clôture : l'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace ou tout dispositif équivalent. Un portail condamne l'accès au site en dehors des heures d'ouverture. Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès et d'autre part, en périphérie. » ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 23 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence :

- d'une clôture solide et efficace ou tout dispositif équivalent interdisant l'accès de toute zone dangereuse;
- de pancartes signalant le danger que représente l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de clôtures ou de dispositif équivalent et de pancartes signalant le danger, les tiers peuvent avoir accès aux installations sans avoir connaissance des dangers auxquels ils s'exposent ;

CONSIDÉRANT que les articles 8.1. et 20 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 susvisés disposent :

« article 8.1 : la remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté. » ;

« article 20 : le plan d'exploitation est mis à jour au moins une fois par an » ;

CONSIDÉRANT qu'en ne mettant pas à jour et en ne suivant pas les plans de réaménagement et d'exploitation mentionnés, l'exploitant ne respecte pas les mesures de prévention des impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 23 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le bassin de collecte des eaux de ruissellement et d'exhaure est entièrement envahi par la végétation et qu'il n'est pas entretenu ;

CONSIDÉRANT que l'état du bassin de collecte des eaux de ruissellement et d'exhaure ne permet pas de garantir la capacité de contenir un volume minimal de 300 m³, nécessaire pour assurer une filtration naturelle ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.3. de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 susvisé dispose :
« les eaux de ruissellement et d'exhaure sont collectées avant rejet et dirigées vers un ou des bassins d'un volume minimal de 300 m³ où elles s'infiltreront pour partie. » ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'une filtration naturelle, le risque de pollution du sol par concentration des eaux de ruissellement et d'exhaure est important ;

CONSIDÉRANT que l'article 11. de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 susvisé dispose :
« un contrôle des niveaux sonores est réalisé tous les 3 ans. » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne réalise pas, tous les 3 ans, un contrôle des niveaux sonores, depuis le début de l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'en ne contrôlant pas les bruits émis par l'exploitation de la carrière, les émissions sonores sont susceptibles d'engendrer des nuisances pour les riverains ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés des articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment sur les aspects sécurité et prévention de la pollution des eaux de surface et du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société MENEZ Loïc de satisfaire aux dispositions des articles 4.2., 6.1., 6.2., 8.1., 9.3., 11. et 20. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2014 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 – La société MENEZ Loïc (AIOT n°0005517978) exploitant une carrière au lieu-dit « Garnez » - 29260 - SAINT-FREGANT, est mise en demeure de respecter :

- **sous un délai maximal de 5 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4.2., 6.1., 6.2., 8.1., 9.3., 11. et 20. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2014 susvisé.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MENEZ Loïc et dont une copie sera adressée au maire de SAINT-FREGANT.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


François DRAPÉ